



MAIRIE de LAVAU

ARRETE N° 2013-334
Portant règlement de l'utilisation
des espaces verts de la ville

ARRÊTÉ
PORTANT RÈGLEMENT DE L'UTILISATION
DES PARCS, JARDINS et ESPACES VERTS PUBLICS

Le Maire de Lavaur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Tarn ;

VU l'arrêté municipal du 2 février 1999 portant réglementation de la circulation et de la divagation des chiens et des chats,

CONSIDERANT le nombre croissant d'actes d'incivilité ou de dégradations relevés dans les jardins ou espaces verts publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins et espaces verts, ouverts au public, dans l'objectif de protéger les installations et plantations réalisées dans ces espaces, y assurer la sécurité et l'ordre public afin que tous les usagers puissent profiter de ces lieux en toute quiétude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ACCES

Les parcs, jardins et espaces verts publics de la ville de Lavour sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde.

L'accès des parcs, jardins et espaces verts publics est réservé aux promeneurs à pied.

L'accès à ces espaces est libre à toute heure sauf pour ceux soumis à des heures d'ouverture et de fermeture au public, variables selon les saisons, qui seront indiquées aux entrées.

Pour des raisons de service, de sécurité ou d'intempéries (orages, grands vents...) tout ou partie des parc, jardins, et espaces verts publics, peut être fermé temporairement.

ARTICLE 2 – ANIMAUX

L'entrée et la circulation des animaux, tenus en laisse courte (jusqu'à 1,5 m) et muselés si nécessaire en fonction de leur catégorie, sont autorisées.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller et dégrader les espaces verts, les pelouses, les plantations, les massifs floraux.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sous peine de sanction.

A cet effet, des distributeurs de sachets « toutounettes » sont mis à leur disposition à l'entrée de ces espaces.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux aires de jeux pour enfants est interdit aux animaux.

Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

3-1 / BICYCLETTES

Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par les enfants de moins de 6 ans. L'usage de ces vélos est autorisé sur les allées, voies ou chemins des espaces verts ou jardins.

3-2 / VÉHICULES À MOTEUR

La circulation de tout véhicule à moteur, automobiles, motocyclettes, vélomoteurs ou cyclomoteurs, est interdite.

À l'exception

- des véhicules des services de secours, d'urgences et de police ;
- des véhicules des services publics (interventions sur réseaux) ;
- des véhicules des services municipaux
- des véhicules autorisés spécifiquement par la Mairie de Lavour, lors de manifestations ou travaux occasionnels
- des véhicules de transport de personnes à mobilité réduite.

Compte-tenu du caractère de ces espaces, la vitesse y sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 - ENVIRONNEMENT

4-1 / PELOUSES

Il est autorisé de s'asseoir et de marcher sur les pelouses, à l'exception de celles comportant un panneau d'interdiction.

4-2 / PLANTATIONS

Il est interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

4-3 / ARBRES

Il est strictement interdit de monter ou grimper aux arbres, d'y apposer des affiches, faire des inscriptions ou accrocher de quelconques objets ou éléments particuliers.

4-4 / BASSINS D'EAU

Il est interdit d'utiliser les bassins d'eau pour tout type de jeux ou baignade.

4-5 / DÉCHETS

Tous papiers, denrées putrescibles, bouteilles, canettes, ou ordures de toute nature, doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées à cet effet.

4-6 / DIVERS

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des bassins d'eau sera strictement réprimée.

L'escalade des murs ou mobiliers divers est prohibée.

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de détente, de convivialité, de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 5 – MOBILIER URBAIN

L'utilisation du mobilier, des jeux et de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Toute dégradation ou détérioration (tags, graffitis, gravures...) du mobilier des parcs, jardins et espaces verts publics, de quelque façon que ce soit, est interdite.

ARTICLE 6 – AIRES DE JEUX

La libre utilisation des aires de jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Les aires répondent aux normes de sécurité fixées par les décrets n° 94-694 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et sont régulièrement entretenues et inspectées.

Elles sont réservées exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées sur les panneaux placés à l'entrée des aires.

ARTICLE 7 – MANIFESTATIONS

Toute activité professionnelle, culturelle telle que spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse, exposition ou autres sont soumises à autorisation préalable du Maire, et pourront être autorisées sous réserve du respect de la réglementation s'appliquant à chaque type d'activités.

La distribution de tracts, prospectus, documentation publicitaire, l'installation de panneaux, encollage d'affiches, les graffitis ou inscriptions sont interdits.

ARTICLE 7 – ACTIVITES SPORTIVES

La pratique de jeux collectifs hors emplacements aménagés est interdite.

ARTICLE 8 – ACTIVITES DANGEREUSES

Il est formellement interdit, à l'intérieur des parcs, jardins et espaces verts publics :

- d'allumer du feu par tout mode et sous quelque prétexte que ce soit.
- Franchir les barrages, clôtures, murs d'enceinte et d'enfreindre les interdictions affichées.
- De nourrir les animaux errants, sauvages et notamment (les chats) et les pigeons.
- L'usage de pétards, feux d'artifice, frondes, fusées, armes de toute nature, jets de pierres.

ARTICLE 9 – DATE D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des parcs, jardins et espaces verts publics de la commune.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur, art. R610-5 du Code Pénal, sans préjudice de poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Lavour, le Chef de service de la Police, le responsable des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lavour, le 4 novembre 2013

Le Maire,


Bernard CARAYON.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.